

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

du 9 février 1994

dans l'affaire C-154/93 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État français): Abdullah Tawil-Albertini contre ministre des affaires sociales <sup>(1)</sup>

*(Établissement et prestation de services — Dentiste — Reconnaissance de titres)*

(94/C 90/01)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-154/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Conseil d'État français et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Abdullah Tawil-Albertini et ministre des affaires sociales, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7 de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services <sup>(2)</sup>, la Cour, composée de MM. O. Due, président, M. Díez de Velasco et D. A. O. Edward (rapporteur), présidents de chambre, C. N. Kakouris, R. Joliet, F. A. Schockweiler et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 9 février 1994, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*L'article 7 de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, n'impose pas aux États membres la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, qui*

*ne sanctionnent pas une formation de l'art dentaire acquise dans l'un des États membres de la Communauté.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 142 du 20. 5. 1993.<sup>(2)</sup> JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1.

## ARRÊT DE LA COUR

du 23 février 1994

dans l'affaire C-419/92 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per la Sardegna): Ingetraut Scholz contre Opera Universitaria di Cagliari et Cinzia Porcedda <sup>(1)</sup>

*(Libre circulation des travailleurs — Concours pour un poste dans l'administration publique — Expérience professionnelle acquise dans un autre État membre)*

(94/C 90/02)

*(Langue de procédure: l'italien)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-419/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Tribunale amministrativo regionale per la Sardegna (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ingetraut Scholz et Opera Universitaria di Cagliari, Cinzia Porcedda, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 7 et 48 du traité CE ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 3 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté <sup>(2)</sup>, la Cour, composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida et M. Díez de Velasco (rapporteur), présidents de chambre, C. N. Kakouris, F. A.